



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière**Groupe d'experts chargé d'élaborer un nouvel instrument juridique régissant la circulation des véhicules automatisés****Quatrième session**Genève, 1^{er} et 2 septembre 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Activités de fond**Vue d'ensemble des différents types d'instruments juridiques du système des Nations Unies****Note du secrétariat**

Le texte ci-après, établi par le secrétariat, donne une vue d'ensemble des instruments juridiques utilisés dans le système des Nations Unies, avec leurs définitions. Il vise à éclairer la réflexion du Groupe d'experts chargé d'élaborer un nouvel instrument juridique régissant la circulation des véhicules automatisés, s'agissant en particulier de la tâche b) de son programme de travail.

Résumé

Le Groupe d'experts trouvera dans le présent document :

- a) Les définitions des termes suivants : traité, accord, charte, convention, déclaration, protocole, adhésion, ratification, signature et succession ;
- b) Une liste des instruments juridiques en vigueur relevant de la compétence du Comité des transports intérieurs.

Cette présentation vise à compléter l'exposé présenté par l'expert de la France à la troisième session du Groupe d'experts.



I. Traité

1. Au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf), un traité est « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ».
2. La Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_2_1986.pdf) élargit cette définition pour inclure parmi les traités les accords internationaux auxquels des organisations internationales sont parties.
3. Pour que l'on puisse considérer un instrument comme un traité au sens générique, il doit répondre à plusieurs critères :
 - a) Il doit s'agir d'un instrument obligatoire, ce qui veut dire que les parties doivent avoir eu l'intention de créer des droits et des devoirs ;
 - b) Il doit être conclu par des États ou des organisations internationales ayant la capacité de conclure des traités ;
 - c) Il doit être régi par le droit international ;
 - d) Il doit être consigné par écrit.

II. Accord

4. Le terme « accord » peut avoir un sens générique ou un sens spécifique. Il a aussi acquis une signification spéciale dans le domaine du droit de l'intégration économique régionale.

A. « Accord » en tant que terme générique

5. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités emploie l'expression « accord international » au sens le plus large. D'un côté, elle définit les traités comme des « accords internationaux » présentant certaines caractéristiques.
6. De l'autre, elle utilise l'expression « accords internationaux » pour des instruments qui ne répondent pas à la définition d'un traité. L'article 3 mentionne également des « accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit ». Même si de tels accords verbaux sont rares, ils peuvent avoir la même force obligatoire que des traités et cela dépend de l'intention des parties. Par exemple, une promesse faite par le Ministre des affaires étrangères d'un État à son homologue d'un autre État constitue un accord verbal.
7. L'expression « accord international », au sens générique, s'applique donc aux instruments internationaux les plus divers.

B. « Accord » en tant que terme spécifique

8. Les « accords » sont généralement moins formels et traitent d'une gamme moins vaste de questions que les « traités ».
9. Il existe une tendance générale à utiliser le terme « accord » pour des traités bilatéraux ou des traités multilatéraux restreints. Il est spécialement utilisé pour des instruments d'un caractère technique ou administratif qui sont signés par les représentants de services ministériels mais ne sont pas soumis à ratification. Les accords portant sur des questions de coopération économique, culturelle, scientifique et technique sont à cet égard typiques.

10. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales concluent systématiquement des accords avec le pays accueillant une conférence internationale ou la session d'un organe représentatif de l'Organisation. Dans le domaine du droit international économique, le terme est également utilisé pour de vastes accords multilatéraux tels que les accords sur des produits de base. L'utilisation de ce terme s'est progressivement étendue depuis le début du siècle, au point que la grande majorité des instruments internationaux sont aujourd'hui des « accords ».

C. Accords conclus dans le cadre de programmes régionaux d'intégration

11. Les programmes régionaux d'intégration se fondent sur des traités-cadres généraux qui présentent un caractère constitutionnel. Les instruments internationaux qui modifient ce cadre à un stade ultérieur (lors des adhésions ou des révisions, par exemple) sont également qualifiés de « traités ». Les instruments conclus dans le cadre du traité à caractère constitutionnel ou par les organes de l'organisation régionale sont généralement qualifiés d'« accords » pour que l'on puisse les distinguer du traité constitutionnel.

III. Charte

12. Le terme « charte » s'emploie pour les instruments qui ont un caractère particulièrement solennel, comme le traité constitutif d'une organisation internationale. Le terme lui-même a un contenu affectif qui remonte à la Grande Charte de 1215. Parmi les exemples récents les plus connus, on peut citer la Charte des Nations Unies de 1945 et la Charte de l'Organisation des États américains de 1952.

IV. Convention

13. Le terme « convention » peut avoir un sens générique ou un sens spécifique.

A. « Convention » en tant que terme générique

14. L'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice énonce comme source de droit « les conventions internationales, soit générales, soit spéciales », qui se distinguent des règles de droit international coutumier et des principes généraux de droit international et se distinguent aussi des décisions judiciaires et de la doctrine des publicistes les plus qualifiés, conçues comme une source de droit secondaire.

15. Cet emploi générique du terme « convention » vise tous les accords internationaux, tout comme le mot « traité » utilisé au sens générique. Ces deux termes, dans leur acception générique, sont donc synonymes.

B. « Convention » en tant que terme spécifique

16. Alors qu'au siècle dernier le mot « convention » était régulièrement utilisé pour les accords bilatéraux, on l'emploie actuellement d'une façon générale pour les traités multilatéraux formels dont les parties sont nombreuses.

17. Les conventions sont normalement ouvertes à la participation de la communauté internationale dans son ensemble ou à celle d'un grand nombre d'États. Les instruments négociés sous les auspices d'une organisation internationale sont habituellement intitulés « convention ». On peut en dire autant des instruments adoptés par un organe d'une organisation internationale.

V. Déclaration

18. Le terme « déclaration » s'applique à divers instruments internationaux qui n'ont pas toujours un caractère contraignant.

19. On choisit souvent cette qualification délibérément pour montrer que les parties entendent non pas créer des obligations contraignantes, mais seulement exprimer certaines aspirations.

20. Les déclarations peuvent néanmoins être aussi des traités au sens générique et être conçues pour imposer des obligations au regard du droit international. Il faut donc établir dans chaque cas d'espèce si les parties ont voulu prescrire des obligations contraignantes. Certains instruments appelés « déclarations » n'étaient pas conçus initialement comme devant avoir force obligatoire. Mais il se peut que leurs dispositions aient traduit l'état du droit international coutumier ou qu'elles aient acquis plus tard un caractère obligatoire en tant qu'élément du droit coutumier.

21. On peut classer comme suit les déclarations auxquelles on se propose de faire produire des effets obligatoires :

a) Une déclaration peut être un traité au sens propre. C'est le cas par exemple de la Déclaration conjointe de 1984 entre le Royaume-Uni et la Chine sur la question de Hong Kong ;

b) Une déclaration interprétative est un instrument annexé à un traité dont le but est d'interpréter ou d'expliquer les clauses de ce traité ;

c) Une déclaration peut également être un accord officieux concernant une question d'importance mineure ;

d) Des déclarations unilatérales peuvent constituer des accords contraignants. On peut citer à titre d'exemples les déclarations faites en vertu de la clause facultative de juridiction obligatoire prévue par le Statut de la Cour internationale de Justice, déclarations qui créent des liens juridiques entre leurs auteurs bien que les déclarations n'aient pas de destinataire direct.

VI. Protocole

22. On emploie le terme « protocole » pour des accords moins formalistes que ceux qui font l'objet d'un « traité » ou d'une « convention ». Le terme peut s'appliquer aux types suivants d'instruments :

a) Un **protocole de signature** est un instrument subsidiaire complétant un traité ; il est établi par les mêmes parties. Il porte sur des questions secondaires comme l'interprétation de certaines clauses du traité, contient des clauses de forme ne figurant pas dans le traité ou régleme des questions techniques. La ratification du traité entraînera normalement et *ipso facto* la ratification du protocole ;

b) Un **protocole facultatif se rapportant à un traité** est un instrument qui crée des droits et des obligations venant s'ajouter aux droits et obligations prévus par un traité. Il est d'ordinaire adopté le même jour, mais il a un caractère indépendant et il doit être ratifié à part. Des protocoles de ce genre permettent à certaines des parties au traité d'instituer entre elles un cadre d'obligations qui va plus loin que le traité lui-même et auquel toutes les parties au traité ne sont pas disposées à consentir, créant un système à deux étages ;

c) Un **protocole fondé sur un traité-cadre** est un instrument prévoyant des obligations de fond déterminées en vue d'atteindre les objectifs généraux d'une convention-cadre préalable. De tels protocoles permettent de simplifier et d'accélérer le processus de conclusion des traités et l'on y a recouru en particulier dans le domaine du droit international de l'environnement ;

d) Un **protocole d'amendement** est un instrument qui contient des dispositions modifiant un ou plusieurs traités antérieurs ;

e) Un **protocole additionnel** est un instrument contenant des dispositions complétant un traité antérieur ;

f) Un **procès-verbal** est un instrument qui consigne un accord auquel sont parvenues les parties contractantes¹.

VII. Adhésion, ratification, signature et succession

A. Adhésion

23. L'adhésion est l'acte par lequel un État accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification.

24. L'adhésion se produit habituellement après l'entrée en vigueur du traité. Les conditions et la procédure d'adhésion dépendent des dispositions du traité. L'adhésion à un traité peut être ouverte à tous les autres États ou à un nombre limité et défini d'États. En l'absence d'une telle disposition, l'adhésion ne peut se produire que si les États ayant participé à la négociation en étaient convenus ou en sont convenus ultérieurement dans le cas de l'État en question (Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 2 (par. 1 b) et art. 15).

B. Ratification

25. La ratification est l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité si les parties ont l'intention d'exprimer leur consentement par un tel acte. Dans le cas de traités bilatéraux, la ratification s'effectue habituellement par l'échange des instruments requis, tandis que dans le cas des traités multilatéraux, la procédure habituelle est que le dépositaire recueille les ratifications de tous les États, en tenant toutes les parties au courant de la situation.

26. L'institution de la ratification donne aux États le temps de demander l'approbation nécessaire du traité au niveau national et d'adopter les dispositions législatives requises pour donner effet à cet instrument sur le plan national (Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 2 (par. 1 b), art. 14 (par. 1) et art. 16).

C. Signature

1. Signature *ad referendum*

27. Un représentant peut signer un traité *ad referendum*, c'est-à-dire à condition que la signature soit confirmée par l'État qu'il représente. Dans ce cas, la signature devient définitive une fois qu'elle est confirmée par l'organe responsable (Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 12 (par. 2 b)).

2. Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation

28. En cas de signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la signature n'établit pas le consentement à être lié. Toutefois, elle constitue un moyen d'authentification et exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre le processus de conclusion du traité. La signature qualifie l'État signataire pour ratifier, accepter ou approuver le traité. Elle crée également une obligation de s'abstenir, de bonne foi, de poser des actes qui priveraient le traité de son objet et de son but (Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 10 et 18).

¹ Collection des traités des Nations Unies, Définitions, https://treaties.un.org/Pages/overview.aspx?path=overview/definition/page1_fr.xml#protocols.

D. Succession

29. L'expression « succession d'États », définie dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités (https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/3_2_1978.pdf), s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire.

VIII. Liste des instruments juridiques relevant de la compétence du Comité des transports intérieurs

30. La Commission économique pour l'Europe (CEE) est une plateforme multilatérale visant à faciliter une intégration et une coopération économiques plus poussées et à favoriser le développement durable, notamment par la promotion durable des conventions des Nations Unies relatives aux transports. À ce jour, la CEE a établi 59 instruments juridiques relevant de la compétence du Comité des transports intérieurs (voir ECE/TRANS/294, annexe III, appendice).

Titre

Convention sur la circulation routière (19 septembre 1949)

Protocole relatif à la signalisation routière (19 septembre 1949)

Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes (16 septembre 1950)

Accord européen complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière (16 septembre 1950)

Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international (16 septembre 1950)

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (10 janvier 1952)

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée (10 janvier 1952)

Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux (17 mars 1954)

Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (New York, 4 juin 1954)

Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (New York, 4 juin 1954)

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (New York, 4 juin 1954)

Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (18 mai 1956)

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (18 mai 1956)

Convention douanière relative aux containers (18 mai 1956)

Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale (18 mai 1956)

Titre

Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (19 mai 1956)

Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs (14 décembre 1956)

Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises (14 décembre 1956)

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (30 septembre 1957)

Accord européen relatif aux marques routières (13 décembre 1957)

Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP (15 janvier 1958)

Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements (20 mars 1958)

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (15 janvier 1959)

Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure (15 mars 1960)

Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (9 décembre 1960)

Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (25 janvier 1965)

Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure (15 février 1966)

Convention sur la circulation routière (8 novembre 1968)

Convention sur la signalisation routière (8 novembre 1968)

Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (1^{er} juillet 1970)

Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) (1^{er} septembre 1970)

Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la circulation routière (1^{er} mai 1971)

Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière (1^{er} mai 1971)

Convention douanière relative aux conteneurs (2 décembre 1972)

Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière (1^{er} mars 1973)

Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) (1^{er} mars 1973)

Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN) (1^{er} mars 1973)

Titre

Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC) (1^{er} avril 1975)

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (14 novembre 1975)

Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) (15 novembre 1975)

Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN) (6 février 1976)

Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN) (5 juillet 1978)

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN) (5 juillet 1978)

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (5 juillet 1978)

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) (5 juillet 1978)

Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (21 octobre 1982)

Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) (31 mai 1985)

Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD) (10 octobre 1989)

Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) (1^{er} février 1991)

Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable (1997)

Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (28 octobre 1993)

Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (21 janvier 1994)

Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) (19 janvier 1996)

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles (13 novembre 1997)

Accord concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (25 juin 1998)

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (25 mai 2000)

Titre

Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS (Genève, 9 février 2006)

Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre de voiture électronique (e-CMR) (2011)

Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (22 février 2019)
